

**INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIERE**

**ICM**

**Hôpital Pitié-Salpêtrière**

**47, boulevard de l’Hôpital**

**75013 PARIS**

**MARCHE D’ASSURANCES**

**LOT 4 ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT EN FRANCE ET A L’ETRANGER**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

[PREAMBULE 3](#_Toc530386785)

[I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT 5](#_Toc530386786)

[A. SOUSCRIPTEUR 5](#_Toc530386787)

[B. OBJET DU MARCHE 5](#_Toc530386788)

[C. DUREE DU MARCHE 5](#_Toc530386789)

[D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT 6](#_Toc530386790)

[E. ASSUREUR(S) 6](#_Toc530386791)

[F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT 6](#_Toc530386792)

[G. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES 6](#_Toc530386793)

[H. MONTANT DES GARANTIES 6](#_Toc530386794)

[I. FRANCHISE 10](#_Toc530386795)

[J. PRIME 10](#_Toc530386796)

[K. ENGAGEMENT DE L’ASSUREUR 10](#_Toc530386797)

[I. ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT EN FRANCE ET A L’ETRANGER 13](#_Toc530386798)

[A. OBJET DE LA GARANTIE 13](#_Toc530386799)

[B. ETENDUE DE LA GARANTIE 13](#_Toc530386800)

[II. EXCLUSIONS 15](#_Toc530386801)

[III. GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES 18](#_Toc530386802)

[IV. DEFINITIONS 20](#_Toc530386803)

# PREAMBULE

**Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l’Assureur éventuellement annexées.**

**Lesdites conditions et conventions spéciales de l’Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l’assuré.**

**L’Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.**

PREMIERE PARTIE :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

# DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

## SOUSCRIPTEUR

**INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIERE**

**Hôpital Pitié-Salpêtrière**

**47/83, Boulevard de l’Hôpital**

**75013 PARIS**

## OBJET DU MARCHE

* **LOT 4 ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT EN FRANCE ET A L’ETRANGER**

**Assurés**

* L’ensemble du personnel de l’ICM
* Toute personne rattachée à l’ICM agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Les déplacements sont toujours régis par des ordres de mission, des décisions du Directeur de l’ICM ou tout autre document officiel de même nature et appellent tous types de transport.

Il s’agit de :

* Professeurs,
* Enseignants-chercheurs,
* Personnels techniques et fonctionnaires administratifs
* Collaborateurs occasionnels de l’ICM

**Proche des assurés**

Sont couverts par le présent marché les **proches du personnel de l’ICM,** bénéficiant des prestations du marché, **qui partent avec lui.** Sont considérés comme proches : le conjoint (marié, pacsé ou concubin) ainsi que leurs descendants (y compris dans le cas de familles recomposées).

**Tiers**

Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

## DUREE DU MARCHE

Les contrats prennent effet **au 1er janvier 2019 jusqu’au 31 décembre 2023,** incluant, en cas de résiliation, le respect d’un préavis de **deux mois** pour chacune des parties à compter de la date d’échéance.

**Prise d’effet des garanties**

1er janvier 2019– 00h00

**Echéance annuelle du contrat**

01/01

## COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.

Nom complété lors de l’émission du contrat.

## ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.

Nom complété lors de l’émission du contrat.

## MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est résiliable annuellement moyennant le respect d’un préavis de **deux mois** pour chaque partie, à compter de la date d’échéance.

**« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d’année ».**

L’Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n’exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l’assureur ou de l’assuré lors de l’échéance du contrat.

## CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

L’Assuré laisse à l’assureur le libre accès à ses installations et documents en relation avec l’assurance.

*En conséquence, l’assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.*

## MONTANT DES GARANTIES

|  |  |
| --- | --- |
| NATURE DES GARANTIES DE BASE | MONTANTS MINIMUM EXIGES |
| Capital Décès Accidentel  • Forfait Famille  • Capital Décès Accidentel pour le Conjoint accompagnant  • Capital Décès Accidentel pour les Enfants accompagnant | 60.000 €  Majoration de 10% du Capital Décès  Forfait 30 000 €  Forfait 5 000 € |
| Capital Décès supplémentaire en cas d’Accident aérien | 30 000 € |
| Capital Invalidité Permanente Totale ou Partielle accidentelle  (Barème Européen - sans franchise)  • Forfait Famille  • Capital Invalidité Permanente pour le Conjoint accompagnant  • Capital Invalidité Permanente pour les Enfants accompagnant | 150.000 €  Majoration de 10% du capital IP  30 000 €  30 000 € |
| Coma suite à un Accident du Salarié | 75 € par jour – maxi 365 jours |
| Maximum garanti en cas de Décès et d’Invalidité Accidentels collectifs | **8.000.000** € |
| Frais Médicaux  Remboursement des frais réels sans franchise   * **Prise en charge en cas d’hospitalisation** | **6.000.000 €** |
| * **Frais Médicaux dans le pays d’origine de l’Assuré** * **Remboursement des frais consécutifs à une hospitalisation à l’étranger au cours d’une mission professionnelle** | A concurrence de 20 000 € **pendant 30 jours**  **20.000 €** |
| Incidents de voyage :   * **Retard d'avion, annulation de vol (franchise de 4 heures)** | 600 € |
| * **Manquement de correspondance (franchise de 6 heures)** * **Retard dans la livraison des bagages (franchise de 24 heures)** * **Détournement aérien** * **Avance de fonds** | 300 €  600 €  3 000 €  15 000 € |
| **-** Détérioration, Perte, Vol, ou destruction des bagages personnels  **-** Détérioration, Perte, Vol, ou destruction du matériel informatique professionnel | 8 000 €  3 000 € |
| Perte, vol ou destruction des échantillons : | 3 000 € |
| Assistance Juridique (paiement d'honoraires) : | 10 000 € |
| Avance sur Caution Pénale : | 50 000 € |
| Evacuation politique et catastrophes naturelles | Billets d’avion |
| Frais de recherche et de secours | 5 000 € |
| Indemnité en cas de réservation en ligne | 50 € |
| Evacuation politique et catastrophes naturelles | Billet d’avion |
| Responsabilité Civile "Vie Privée" :   * **Tous dommages corporels, matériels et immatériels plafonnés à :**   **. Intoxications alimentaires**  **. Dommages matériels et immatériels**  **consécutifs** | 3 500 000 €  2 000 000 €  1 500 000 € |
| Soutien de la Famille en cas de Décès de l’Assuré | Accompagnement psychologique Conseils et informations dans les démarches administratives |
| Assistance psychologique | Prise en charge des consultations à hauteurde 2 000 € |
| Aménagement du domicile en cas d’invalidité permanente supérieure à 33 % | 15.000 € |
| Service d’informations sur les prestations utiles à la gestion du Handicap et aide à la réadaptation à la vie quotidienne | Informations et services |
| **Assistance Informations et aide à l'entreprise :**   * **Services d’informations concernant les visas** * **Services d’informations concernant les vaccinations** * **Conseils médicaux** * **Annulation, report de rendez-vous** * **Transmission de documents (perte, vol, destruction, oubli)** * **Recherche de prestataires locaux** * **Transmission de messages** * **Assistance passeport, pièces d’identité** | Informations et Services Informations et Services Informations et Services Organisation du Service Organisation du Service Organisation du Service Organisation du Service Organisation du Service |
| **Assistance aux personnes :**   * Transport médical d’urgence * Envoi d’un médecin sur place * Rapatriement vers le domicile * Retour du Conjoint et des Enfants accompagnant en cas de   rapatriement de l’Assuré   * Rapatriement du corps en cas de décès * Frais de cercueil * Accompagnement du défunt * Rapatriement en cas d’attentat ou d’agression subie * Frais de voyage d'un collaborateur de remplacement * Retour anticipé en cas de décès ou d’hospitalisation d'un Parent * Retour anticipé en cas de dommages graves au domicile * Retour anticipé du Dirigeant en cas d’événements graves à l’entreprise | Frais Réels  Frais Réels  Frais Réels  Frais Réels  Frais Réels  Un minimum de 3000 €  Biller A/R pour un proche et prise en charge des frais de séjour(200 €/jour – maximum 3 jours)  Frais Réels  Frais Réels  Frais Réels  Frais Réels  Frais réels |

Lors de l’établissement du contrat, l’assureur devra obligatoirement mettre à disposition de l’assuré une « carte » reprenant les informations suivantes :

* N° de l’assureur à contacter en cas d’urgence
* N° de police
* Nom de l’interlocuteur privilégié
* N° vert d’assistance…

Et toutes autres informations nécessaires lors de la prise en charge de l’assuré en cas d’assistance et/ou de rapatriement :

* Un site Internet sécurisé d’informations sécurité en français et anglais est fourni par le titulaire.
* Des informations et supports pratiques sont délivrés par le titulaire : formalités d’entrée et sortie du territoire, sécurité des différents modes de transport, communication (téléphones portables…), langues officielles, le ou les numéros de téléphone en cas d’accident…
* Des certificats nominatifs peuvent être demandés de la part de l’ICM en vue d’attester la souscription d’un contrat d’assurance et d’assistance et notamment en vue d’obtention des visas.
* Sont fournies par le titulaire des plaquettes pratiques reprenant l’ensemble des éléments d’applications des couvertures et garanties du présent marché.

## FRANCHISE

**NEANT**

## PRIME

**Taux de prime :**

Mentionné à l’acte d’engagement

**Assiette de prime**

L’assiette de prime est forfaitaire et pourra être modifiée, à la demande de l’Assuré, par la signature d’un avenant.

* + Nombre de personnes.

**Régularisation de la prime**

La régularisation aura lieu chaque année, à échéance, à partir de la date d’effet du marché. Elle s’effectue sur la base du nombre de personnes voyageant en France ou à l’Etranger pour un séjour de plus ou de moins de 365 jours et pour un séjour organisé aux Etats-Unis.

**Prime provisionnelle**

La prime annuelle TTC définitive de l’exercice en cours sera appréciée souverainement par l’Assureur en fonction des éléments d’information fournis par l’Assuré dans les trois mois de l’échéance anniversaire. Dans tous les cas, sauf accords ultérieurs intervenus entre les contractants, la cotisation (hors taxes) de l’année N ne pourra être inférieure ou supérieure de 15 % à la cotisation de l’année N-1 lorsqu’il s’agit d’une simple évolution ou baisse de l’assiette de prime.

**Résiliation en cas d’augmentation de prime**

En cas d’augmentation du taux de prime, intervenant en dehors de toute modification des risques assurés, l’Assuré dispose de la faculté de résilier le contrat, par lettre recommandée adressée dans un délai d’1 mois à compter de la réception de l’avis d’échéance l’informant de la nouvelle tarification.

La résiliation prendra effet à l’issue d’un délai minimum de QUATRE MOIS à compter de l’envoi de cette notification à l’Assureur. L’Assuré sera redevable d’une portion de cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d’échéance et la date de prise d’effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

## ENGAGEMENT DE L’ASSUREUR

L’assureur s’engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d’intervention, modalités d’intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation…) et à répondre aux questions de l’assuré sous 48 heures par mail.

Le mémoire technique, proposé par le candidat et remis dans le cadre de l’offre, constitue des pièces contractuelles.

En cas de non-respect des délais indiqués et après deux courriers de mise en demeure restés infructueux, l’Assuré pourra résilier le contrat et demander à l’Assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

**DEUXIEME PARTIE :**

DISPOSITIONS GENERALES

## ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT EN FRANCE ET A L’ETRANGER

## OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet la prise en charge des assurés à la suite d’un événement imprévisible justifiant leur prise en charge et/ou leur rapatriement en France et à l’Etranger.

Les garanties seront acquises aux assurés pendant tous leurs déplacements professionnels (effectués sous ordre de mission pour le compte de l’ICM) effectués en France ou à l’Etranger.

La garantie prend effet à partir du moment où l’assuré quitte son lieu de travail ou son domicile dans le but d’effectuer un déplacement professionnel, en France et à l’Etranger et prend fin dès son retour sur son lieu de travail ou à son domicile.

## ETENDUE DE LA GARANTIE

L’assureur garantit la prise en charge ainsi que la mise en œuvre de tout moyen nécessaire à l’exécution des garanties et prestations en cas de déplacement ou mission entrant dans l’objet de la garantie.

Sont garantis :

* Les frais médicaux : tous les frais financiers engagés par un assuré pendant une mission, en règlement de soins, de frais pharmaceutiques, de frais d’hospitalisation et de transports médicalisés, rapatriement sanitaire. Ces frais seront assumés en paiement direct par l’Assureur.
* La perte et le vol de bagage : vol et détérioration totale ou partielle des effets personnels de l’assuré, la perte et le vol des papiers d’identité et titres de séjour, et le remboursement des billets de retour, prise en charge des frais supplémentaires de séjour inhérents à la perte de papiers.
* La prise en charge des frais de prolongation de séjour pour des raisons indépendantes de la volonté de l’assuré.
* Le retard de bagage : remboursement des achats d’urgence et de première nécessité (vêtements et articles de toilette strictement nécessaires).
* L’assistance médicale : envoi de médicaments, envoi d’un médecin sur place, transport au centre médical, rapatriement au domicile, rapatriement du corps en cas de décès, prise en charge des frais de cercueil.
* Rapatriement sanitaire.
* L’assistance administrative et services : avance de caution pénale à l’étranger, assistance administrative (perte de papiers), traduction et interprétariat, assistance juridique, frais de procédure et honoraires d’avocat.

B.1 *Conditions de garanties*

Les déplacements sont toujours régis par des ordres de mission, et appellent tous types de transport.

B.2 *Durée des déplacements*

* Services d’assistance et d’assurance du personnel en mission pour des missions inférieures à 365 jours.
* Services d’assistance et d’assurance du personnel en mission pour des missions supérieures à 365 jours.
* Services d’assistances et d’assurance du personnel en mission aux Etats-Unis.

B.3 *Territorialité*

Les garanties s’appliquent :

* + **en France et ses DROM-COM ainsi que dans les principautés de Monaco et d’Andorre ;**
  + **et dans le Monde entier (hors France)**

indépendamment des caractéristiques géographiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu du déplacement et constatées lors de l’événement.

# EXCLUSIONS

**IL N’Y A PAS D’ASSURANCE :**

* + **POUR LES ACCIDENTS INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR LA VICTIME OU LES BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE.**
  + **POUR LES MALADES ET ETATS MALADIFS DE TOUTE NATURE AUTRE QUE CELLES CONTRACTEES DANS L’EXERCICE DES ACTIVITES ASSUREES.**
  + **POUR LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DIRECTES OU INDIRECTES D’UN ETAT DE SANTE DEFECTUEUX ET NOTAMMENT LES ATTAQUES D’APOPLEXIE, D’EPILEPSIE, LES RUPTURES D’ANEVRISME, LES SYNCOPES, LES ETOURDISSEMENTS, LES CONGESTIONS, LES REFROIDISSEMENTS, LES INSOLATIONS.**
  + **POUR LES HERNIES, ORCHITES, LUMBAGOS, EFFORTS, TOUR DE REINS, MEME CONSECUTIFS A UN ACCIDENT.**
  + **POUR LES ACCIDENTS PROVENANT DE RIXES (SAUF LES CAS CONSTATES DE LEGITIME DEFENSE OU D’ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER)**
  + **POUR LES OPERATIONS CHIRURGICALES ET LEURS SUITES, POUR AUTANT QU’ELLES NE SONT PAS LES CONSEQUENCES D’UN ACCIDENT GARANTI PAR LE CONTRAT.**

**FRAIS MEDICAUX ET ASSISTANCE MEDICALE :**

**SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L’ETRANGER :**

* **LES FRAIS CONSECUTIFS A UNE MALADIE MENTALE ;**
* **LES CURES THERMALES, LES REEDUCATIONS,**
* **LES FRAIS DE LUNETTES, LES VERRES DE CONTACT, LES PROTHESES DE TOUTE NATURE ;**
* **LORSQUE L’ASSURE VOYAGE CONTRE AVIS MEDICAL ;**
* **LORSQUE LE BUT DU DEPLACEMENT PROFESSIONNEL EST DE RECEVOIR UN TRAITEMENT MEDICAL OU UN AVIS MEDICAL.**

**NE DONNENT PAS LIEU A UN RAPATRIEMENT PAR L’ASSISTEUR LES AFFECTIONS OU LESIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR PLACE, LES MALADIES MENTALES, LES ETATS DE GROSSESSE UN MOIS AVANT LE TERME.**

**ASSISTANCE VOYAGE :**

**SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE ASSISTANCE VOYAGE :**

* **LES FRAIS JURIDIQUES ET CAUTION ENCOURUS EN RELATION AVEC UNE ACTIVITE CRIMINELLE OU PENALE.**

**ANNULATION ET MODIFICATION DE VOYAGE :**

**SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE ANNULATION ET MODIFICATION DE VOYAGE :**

* **LES ANNULATIONS DE VOYAGES DUES A DES GREVES ;**
* **LES ANNULATIONS AYANT POUR ORIGINE LA NON-PRESENTATION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, D’UN DES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU VOYAGE ;**
* **TOUTE CIRCONSTANCE NE NUISANT QU’AU SIMPLE AGREMENT DU VOYAGE DE L’ASSURA ;**
* **LA DEFAILLANCE FINANCIERE DU VOYAGISTE OU DU TRANSPORTEUR ENTRAINANT SA CESSATION D’ACTIVITE ;**
* **LES ANNULATIONS CONSECUTIVES A UN OUBLI DE VACCINATION.**

**PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES ET EQUIPEMENT PROFESSIONNEL**

**SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE :**

* **LES PERTES ET DOMMAGES CAUSES PAR USURE NORMALE, VETUSTE, VICE PROPRE DE LA CHOSE ;**
* **LES DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR LES MITES OU VERMINES OU PAR UN PROCEDE DE NETTOYAGE, DE REPARATION OU DE RESTAURATION ;**
* **DE MAUVAISE MANIPULATION DE LA CHOSE DU FAIT DE L’ASSURE OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE ;**
* **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA CONFISCATION, SAISIE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D’UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE.**
* **LES DETERIORATIONS DUES A UN INCIDENT ELECTRIQUE, MECANIQUE ET AU NON- FONCTIONNEMENT DE L’EQUIPEMENT PROFESSIONNEL ;**

**RETARD DE BAGAGES**

**AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DU A L’ASSURE SUR LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES :**

* **SI CE DERNIER NE FAIT PAS SA DECLARATION, DES QU’IL A CONNAISSANCE, DU RETARD OU DE LA PERTE DE SES BAGAGES AUPRES D’UNE PERSONNE COMPETENTE DE LA COMPAGNIE AERIENNE.**
* **DANS LE CAS OU LES BAGAGES DE CE DERNIER SONT CONFISQUES OU REQUISITIONNES PAR LES SERVICES DE DOUANES OU LES AUTORITES GOUVERNEMENTALES**
* **POUR LES OBJETS DE PREMIERE NECESSITE, VETEMENTS ET ARTICLES DE TOILETTE S’ILS SONT ETE ACHETES PLUS DE 4 JOURS APRES L’HEURE REELLE D’ARRIVEE DE L’ASSURE A L’AEROPORT DE DESTINATION.**

**RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L’ETRANGER**

**SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE :**

* **LES DOMMAGES RESULTANT DU FAIT INTENTIONNEL DU DOLOSIF DE L’ASSURE, OU CAUSES AVEC SA COMPLICITE**
* **TOUT DOMMAGE RESULTANT DE L’ACCOMPLISSEMENT D’UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU TOUTE AUTRE FONCTION REALISEE DANS LE CADRE D’UN LIEN DE SUBORDINATION**
* **LES AMENDES ET PENALITES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILES A DES REPARATIONS CIVILES, AINSI QUE LES FRAIS S’Y RAPPORTANT**
* **LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES INONDATIONS, TREMBLEMENT DE TERRE, RAZ-DE-MAREE, ERUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES PHENOMENES NATURELLES A CARACTERE CATASTROPHIQUE**
* **LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS SURVENUS AUX BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DONT L’ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIETAIRES, OU QU’ILS ONT EN DEPOT, EN LOCATION, EN GARDE, EN PRET, OU QUI LEUR SONT CONFIES POUR LES UTILISER, LES TRAVAILLER, LES TRANSPORTER OU DANS TOUT AUTRE BUT.**

**ENLEVEMENT**

**SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE :**

* **LES ACTES FRAUDULEUX COMMIS PAR L’ASSURE OU TOUTE PERSONNE PAR L’ASSURE A GARDER LE MONTANT D’UNE RANÇON. CETTE EXCLUSION NE S’APPLIQUERA PAS AU PAIEMENT DE LA RANÇON PAR L’ASSURE DANS UN ETAT OU LE VERSEMENT D’UNE TELLE RANÇON EST ILLEGAL**
* **NE SONT PAS COUVERTS LES ASSURES QUI ONT EU LEUR ASSURANCE ENLEVEMENT REFUSEE OU RESILIEE DANS LE PASSE**

# GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES

1. **RESILIATION**

Le contrat peut être résilié :

A.1 Par les deux parties

* + Chaque année, à la date d’échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

A.2Par l’ICM

* + En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat et si l’Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence dans un délai de 10 jours à compter de la réclamation faite par le Souscripteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l’expiration d’un délai de 30 jours suivant sa notification à l’Assureur.
  + En cas de majoration tarifaire, le Souscripteur peut résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent la date où il a eu connaissance de cette majoration et la résiliation prend effet à l’expiration d’un délai de 30 jours suivant sa notification à l’Assureur.

A.3 Par l’Assureur

* + En cas de non-paiement des cotisations.
  + En cas d’aggravation du risque si l’ICM n’accepte pas la nouvelle cotisation proposée par l’Assureur. La garantie prendra fin 30 jours après la notification de la résiliation à l’Assuré.
  + En cas d’omission ou d’inexactitude dans la déclaration du risque, la résiliation étant acquise à l’expiration d’un délai de 10 jours suivant sa notification par l’Assureur à l’ICM, par lettre recommandée avec accusé de réception.
  + En cas de redressement judiciaire de l’ICM, dans un délai de trois mois à compter de la date du jugement d’ouverture de la procédure de redressement judiciaire. La résiliation prendra effet 10 jours après la notification adressée au souscripteur ou à son Administrateur judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A.4 De plein droit

* + En cas de retrait total de l’Agrément de l’Assureur

A.5 Paiement ou remboursement de la prime

Dans le cas d’une résiliation au cours d’une période d’assurance la portion de cotisation pour la période restante est remboursée au Souscripteur si elle a été payée d’avance. Toutefois, cette portion de cotisation est conservée par l’Assureur si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation.

1. **DECLARATION DU SINISTRE**

L’ICM ou le bénéficiaire doit déclarer le sinistre dans les 30 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L’assuré ou le bénéficiaire, qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l’intention de tromper l’Assureur, prend tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l’Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

A défaut d’une déclaration dans les délais précités, dans le cas où l’Assureur subit un dommage du fait de l’absence de cette déclaration ou de son caractère tardif, la déchéance peut être opposée à l’Assuré.

# DEFINITIONS

**Accident** : Toute atteinte corporelle nonintentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle, sous réserve des exclusions énumérées ci-après.

Sont assimilés aux accidents :

* Les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
* L’asphyxie par immersion et l’asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
* Le cas d’insolation, de congestion ou de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel
* Les conséquences directes de morsures d’animaux ou de piqûres d’insectes, à l’exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l’origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres.
* Les lésions pouvant survenir à l’occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l’hydrocution ou à un phénomène de décompression,
* Les lésions corporelles résultant d’agressions ou d’attentats dont l’Assuré serait victime, sauf s’il est prouvé qu’il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements,
* Les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu’elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.
* Les infections causées directement par un accident garanti, à l'exclusion de toute infection résultant de l'intervention humaine après un accident garanti.
* Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
* L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.

Ne sont pas assimilées à des accidents :

* Les ruptures d’anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d’épilepsie, hémorragie méningée.

**Bénéficiaire :** La personne qui reçoit de l'Assureur les sommes dues au titre des sinistres.

En cas de décès de l'Assuré, les Bénéficiaires du capital prévu seront :

* Si l’Assuré est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés et à défaut ses héritiers
* Si l’Assuré est signataire d’un PACS, son partenaire et à défaut ses héritiers,
* Si l’Assuré est veuf ou divorcé : ses enfants et à défaut, ses héritiers,
* Si l’Assuré est veuf ou divorcé : ses enfants et à défaut ses héritiers.
* Si l’Assuré est célibataire : ses héritiers.

Dans les autres cas, les sommes dues seront payées à l'Assuré.

**Exclusions :**

**Sont exclues du bénéfice de l'assurance, les personnes qui auraient volontairement provoqué l'Accident.**

**Frais de recherche et de secours :**Remboursement, des sommes engagées au présent contrat à la suite d’un accident, par des organismes publics ou privés en vue du transport de l’assuré depuis le lieu de l’accident jusqu’à la localité la plus proche ou, si son état le justifie, jusqu’à la clinique ou l’hôpital le plus proche.

**Frais de retirement :**Paiement à l’Assuré d’une indemnité correspondant aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais d’hôpital et de clinique, de transport par ambulance, ou autre véhicule en cas d’urgence, occasionnés par un accident garanti par le présent contrat.

Si la personne assurée bénéficie de la Sécurité Sociale ou d’un autre régime de prévoyance couvrant les mêmes risques, l’Assureur versera en complément des sommes payées au titre de ces garanties, les prestations assurées par elle, sans que la personne assurée puisse recevoir un montant total supérieur à celui de ses débours réels.

**Maladie :** Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

**Frais de traitement :** Lorsque l’accident dont l’Assuré a été victime nécessite des soins ou l’application d’un traitement ordonné médicalement, le contrat garantit le remboursement des frais engagés à cet effet, sur production des pièces justificatives.

La garantie s’applique au remboursement des honoraires de praticiens et frais d’intervention chirurgicale, d’hospitalisation et pharmaceutiques.

Elle s’étend en outre :

* au remboursement des frais de transport de l’Assuré, par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l’accident, du lieu où celui-ci s’est produit au centre hospitalier le plus proche en mesure de procurer à l’assuré les soins adaptés à son état ;
* au remboursement, à concurrence de 20 % maximum du montant de la somme assurée, des frais de première fourniture d’appareils de prothèse ou d’orthopédie (à l’exclusion des frais de renouvellement ultérieur).

**Exclusions :**

**Ne sont en aucun cas pris en charge les frais de cure, d’héliothérapie et de thalassothérapie.**

Les remboursements prévus au présent contrat sont dus en complément des prestations ou indemnités susceptibles d’être garantis à l’Assuré en dédommageant des mêmes frais par la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d’assurance souscrit antérieurement, sans que l’Assuré puisse percevoir au total une somme supérieure au montant de ses débours réels.

**Déchéance :**Privations du droit aux sommes prévues dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

RISQUES QUALITÉ & CONSEILS

Immeuble START-WAY – 43/47, Avenue de la Grande Armée – 75016 PARIS

- [contact@rq-conseils.fr](mailto:contact@rq-conseils.fr) - <http://rq-conseils.com> -

SAS au Capital social de 10.000 € - SIRET 812 196 558 000 25 PARIS